

Bruxelles, le 22.5.2019
COM(2019) 206 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en
aide à la Roumanie, à l'Italie et à l'Autriche**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente décision porte sur la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) pour un montant de 293 551 794 EUR afin de venir en aide à la Roumanie, à l'Italie et à l'Autriche à la suite de catastrophes survenues dans ces pays au cours de l'année 2018. Cette mobilisation est accompagnée du projet de budget rectificatif (PBR) n° 3/2019¹, qui propose d'inscrire les crédits nécessaires dans le budget général 2019, tant en engagements qu'en paiements.

2. INFORMATIONS ET CONDITIONS

2.1 Roumanie – inondations dans la région nord-est au cours de l'été 2018

Entre la mi-juin et le début du mois d'août 2018, la région nord-est de la Roumanie a été touchée par des pluies torrentielles répétées, qui ont entraîné des inondations de grande ampleur, ce qui a causé des dégâts importants aux infrastructures et aux ménages ainsi que des pertes agricoles.

- (1) La Roumanie a présenté une demande de contribution du FSUE le 7 septembre 2018, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage est survenu. La demande a été limitée à la région nord-est, de loin la région la plus touchée par les inondations, où le premier dommage a été enregistré le 16 juin. Dans leur lettre de demande, les autorités roumaines ont annoncé qu'une mise à jour serait bientôt envoyée, étant donné que l'évaluation des dommages n'était pas encore achevée en raison de la longue durée des inondations.
- (2) La catastrophe est d'origine naturelle.
- (3) La demande a été présentée sur la base des critères applicables aux «catastrophes naturelles régionales» tels que prévus à l'article 2, paragraphe 3, du règlement. Dans leur demande initiale du 7 septembre, les autorités roumaines ont estimé le montant total des dommages directs à 196,8 millions d'EUR. Étant donné que ce montant ne représente que 1,24 % du PIB de la région concernée de niveau NUTS 2, la demande initiale ne satisfaisait pas aux conditions essentielles fixées dans le règlement pour la mobilisation du FSUE et n'aurait donc pas pu bénéficier d'une contribution du Fonds de solidarité.
- (4) Le 9 octobre 2018, les autorités roumaines ont présenté, comme annoncé précédemment, une demande révisée, dans laquelle le montant total des dommages directs s'élevait à 327,7 millions d'EUR. Ce montant représente 2,07 % du PIB régional et dépasse donc le seuil requis de 1,5 % du PIB régional (soit 238 millions d'EUR dans le cas de la région nord-est).
- (5) L'analyse de la demande révisée de la Roumanie par la Commission a encore révélé un certain nombre d'incohérences. La Commission a donc demandé aux autorités roumaines des éclaircissements qui lui ont été fournis le 14 décembre 2018.

¹ COM(2019) 205 du 22.5.2019.

- (6) Dans leur demande, les autorités roumaines décrivent en détail l'impact de la catastrophe. Des vagues répétées de pluies torrentielles entre la mi-juin et le début du mois d'août ont entraîné des inondations et des dégâts aux infrastructures, à l'agriculture et aux ménages privés dans les six comtés de la région nord-est, en particulier Neamt, Bacau et Suceava. Des dommages ont été occasionnés à des digues et barrages sur les cours d'eau intérieurs, à plus de 4 000 km de routes et de rues (nationales et locales), à des ponts, à des systèmes de traitement et d'assainissement de l'eau, à des systèmes de distribution d'électricité et de gaz, d'approvisionnement en eau potable et d'irrigation, à 32 écoles ainsi qu'à d'autres bâtiments publics.
- (7) Les autorités roumaines ont estimé le coût des actions d'urgence et de remise en état admissibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement à 294 millions d'EUR et l'ont ventilé par type d'actions. La part la plus importante (plus de 154 millions d'EUR) concerne les coûts de sécurisation des infrastructures de protection (digue), suivis par les coûts de restauration des infrastructures de transport, qui s'établissent à plus de 127 millions d'EUR.
- (8) La Roumanie n'a pas demandé le paiement d'une avance.
- (9) Les autorités roumaines ont fait savoir que les coûts éligibles n'étaient pas couverts par des assurances.
- (10) La région sinistrée fait partie des «régions moins développées» au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la période 2014-2020. Dans leur demande, les autorités roumaines n'ont pas indiqué à la Commission qu'elles avaient l'intention de réaffecter des crédits provenant des programmes des Fonds ESI vers des mesures de remise en état.
- (11) La Roumanie n'a pas déclenché le mécanisme de protection civile de l'Union.
- (12) En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de l'Union sur la prévention et la gestion des risques de catastrophes, il n'y a actuellement aucune procédure d'infraction en cours.

2.2 Italie – événements météorologiques extrêmes de l'automne 2018

En octobre et au début novembre 2018, la majorité des régions italiennes, depuis les zones alpines du nord jusqu'à la Sicile, a été touchée, de manière répétée, par des pluies torrentielles et des vents violents qui ont provoqué des inondations et des glissements de terrain, ce qui a fait de cette saison l'automne le plus dévastateur de l'histoire récente puisqu'il a fait un grand nombre de victimes et causé des dégâts matériels très étendus.

- (1) L'Italie a demandé une contribution financière du FSUE le 20 décembre 2018, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage a été enregistré, c'est-à-dire le 2 octobre. Le 27 mars 2019, l'Italie a transmis, de sa propre initiative, des informations actualisées comportant des estimations de dommages plus élevées pour trois des régions touchées.
- (2) La catastrophe est d'origine naturelle.
- (3) La demande a été présentée sur la base des critères applicables aux «catastrophes naturelles majeures» tels que prévus à l'article 2, paragraphe 2, du règlement. Les autorités italiennes estiment à 6,6 milliards d'EUR (montant actualisé) le montant

total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant représente plus de 192 % du seuil applicable à l'Italie, qui est de 3,4 milliards d'EUR.

- (4) Dans leur demande, les autorités italiennes décrivent en détail la nature et l'ampleur des destructions causées par les phénomènes météorologiques extrêmes qui ont fait de cette saison le pire automne de l'histoire récente. 34 personnes ont perdu la vie et une personne a été portée disparue. La catastrophe a touché la quasi-totalité des régions italiennes du nord au sud, notamment le Frioul-Vénétie Julienne, les provinces autonomes de Trente et de Bolzano, la Ligurie, la Lombardie, la Toscane, l'Émilie-Romagne, le Latium, la Campanie, la Calabre, la Sicile, la Sardaigne et, surtout, la région de la Vénétie. Le Val d'Aoste et les Abruzzes ont fait état de dommages moins importants.
- (5) La catastrophe a provoqué des perturbations majeures du réseau routier au niveau national, régional, provincial et municipal en raison de glissements de terrain et de chutes d'arbres, qui ont empêché l'accès à un certain nombre de municipalités isolées situées en montagne ou sur la côte. La plupart des régions ont connu des perturbations du réseau fluvial, des éboulements, des glissements de terrain et des inondations. Le fonctionnement des écoles et des autres services publics a été interrompu. Des rafales de vent allant jusqu'à 200 km/h ont entraîné d'importantes pertes de forêts (environ 8,5 millions de mètres cubes de bois), ce qui a eu des conséquences graves pour l'économie et le tourisme liés au bois (destruction de coteaux, d'abris, etc.). En Vénétie, en particulier, quelque 130 sites protégés Natura 2000 ont subi des dommages sur plus de 414 000 hectares de terres. Des inondations dans des bâtiments publics et privés ont été signalées dans presque toutes les régions. Les installations de traitement des réseaux d'assainissement ont été bloquées. La distribution d'électricité et de gaz a été interrompue.
- (6) Selon l'analyse de la Commission, les phénomènes météorologiques survenus au cours de la période couverte par la demande peuvent constituer un événement unique d'un point de vue météorologique et hydrologique. L'étendue géographique et l'ordre de grandeur des dommages mentionnés par les autorités italiennes paraissent en outre vraisemblables, compte tenu de l'impact mis en évidence par l'activation de la cartographie rapide de Copernicus et la base de données du European Severe Storms Laboratory (laboratoire européen des tempêtes violentes).
- (7) L'Italie a estimé le coût des actions d'urgence et de remise en état admissibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement à plus de 1 700 millions d'EUR et l'a ventilé par type d'actions. La plus grande part (plus de 810 millions d'EUR) des coûts éligibles concerne les dépenses liées à la sécurisation des infrastructures de protection. Le deuxième poste le plus important concerne les coûts de remise en état des infrastructures, qui s'établissent à plus de 478 millions d'EUR.
- (8) L'Italie n'a pas demandé le paiement d'une avance.
- (9) Les autorités italiennes ont confirmé que les coûts éligibles n'étaient pas couverts par des assurances.
- (10) Trois des régions sinistrées sont considérées comme des «régions moins développées» au titre des Fonds ESI 2014-2020 (Calabre, Campanie et Sicile), deux comme des «régions en transition» (Abruzzes et Sardaigne), tandis que les neuf autres régions sont des «régions plus développées». Les autorités italiennes n'ont pas indiqué à la Commission qu'elles avaient l'intention de redéployer les crédits fournis au titre des programmes des Fonds ESI vers des mesures de remise en état.

- (11) L'Italie n'a pas demandé l'activation du mécanisme de protection civile de l'Union. Une note d'information a toutefois été envoyée au centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC) au moyen du système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS).
- (12) En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de l'Union sur la prévention et la gestion des risques de catastrophes, il n'y a actuellement aucune procédure d'infraction en cours.

2.3 Autriche – événements météorologiques extrêmes de l'automne 2018

À la fin du mois d'octobre 2018, les phénomènes météorologiques qui ont affecté l'Italie ont également touché un certain nombre de régions alpines/méridionales de l'Autriche, en particulier la Carinthie et le Tyrol oriental.

- (1) L'Autriche a demandé une contribution du FSUE le 14 janvier 2019, dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage a été enregistré, c'est-à-dire le 28 octobre 2018. Le 20 février 2019, l'Autriche a transmis, de sa propre initiative, des informations actualisées comportant des estimations de dommages légèrement supérieures pour les régions touchées.
- (2) La catastrophe est d'origine naturelle.
- (3) Les autorités autrichiennes estiment à 326,2 millions d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant est nettement inférieur au seuil d'intervention du FSUE pour une catastrophe dite «majeure» applicable à l'Autriche en 2018, qui s'établit à 2,1 milliards d'EUR. Il est aussi inférieur au seuil fixé pour une catastrophe dite «régionale», à savoir 1,5 % du produit intérieur brut régional pondéré en fonction de la part des dommages dans les régions touchées. Dès lors, la catastrophe ne peut être considérée comme une «catastrophe naturelle majeure», ni comme une «catastrophe naturelle régionale» en vertu des dispositions du règlement. Cependant, l'Autriche ayant été touchée par les mêmes conditions météorologiques que celles qui ont provoqué la catastrophe majeure en Italie, les autorités autrichiennes ont présenté leur demande au titre du critère dit «du pays voisin» énoncé à l'article 2, paragraphe 4, du règlement, en vertu duquel un pays éligible touché par une catastrophe qui est considérée comme «majeure» dans un pays voisin éligible peut également bénéficier de l'aide du FSUE.
- (4) Les autorités autrichiennes ont fourni une description détaillée de l'impact de la catastrophe. Les dommages les plus importants sont, de loin, ceux qu'ont subis le Land autrichien le plus méridional, la Carinthie, et la province voisine du Tyrol oriental, deux régions alpines limitrophes de l'Italie. Le système d'alerte précoce pour les inondations, les avertissements adressés à la population et l'intervention rapide des forces de la protection civile ont empêché que des personnes soient blessées ou tuées. Un certain nombre de sites ont été évacués à titre de précaution. Les fortes pluies et la tempête, avec des vents qui ont atteint jusqu'à 130 km/h, ont toutefois provoqué l'inondation de certains bâtiments, des dégâts considérables dans les forêts, des glissements de terrain qui ont coupé des routes ainsi que des coupures de courant. Plus de 7 000 membres des services d'urgence, dont l'armée, et cinq hélicoptères ont été en action pendant plusieurs jours.

- (5) L'Autriche a estimé le coût des actions d'urgence et de remise en état admissibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement à 214,5 millions d'EUR et l'a ventilé par type d'actions. La plus grande part (plus de 85 millions d'EUR) des coûts éligibles concerne les dépenses liées à la sécurisation des infrastructures de protection (digues fluviales). Le deuxième poste le plus important concerne les mesures visant à éviter l'érosion des sols, dont le coût s'établit à plus de 72 millions d'EUR.
- (6) Les autorités autrichiennes n'ont pas demandé le paiement d'une avance.
- (7) Les autorités autrichiennes ont confirmé que les coûts éligibles n'étaient pas couverts par des assurances.
- (8) Les régions sinistrées sont admissibles au bénéfice des Fonds ESI (2014-2020) en tant que «régions plus développées». Dans leur demande, les autorités autrichiennes ont indiqué qu'elles avaient l'intention d'utiliser des crédits du programme de développement rural autrichien financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural en vue de la recréation de forêts de protection.
- (9) L'Autriche n'a pas demandé l'activation du mécanisme de protection civile de l'Union.
- (10) En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation de l'Union sur la prévention et la gestion des risques de catastrophes, il n'y a actuellement aucune procédure d'infraction en cours.

2.5 Conclusion

Pour les raisons exposées ci-dessus, les catastrophes visées dans les demandes présentées par la Roumanie, l'Italie et l'Autriche satisfont aux conditions prévues par le règlement pour une intervention du FSUE.

3. FINANCEMENT PROVENANT DES DOTATIONS DU FSUE POUR 2019

Le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020² (ci-après le «règlement CFP»), et notamment son article 10, permet de mobiliser le FSUE à concurrence d'un plafond annuel de 500 000 000 EUR (aux prix de 2011). Le point 11 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière³ (AII) fixe les modalités de la mobilisation du FSUE.

La solidarité ayant été la principale justification de la création du FSUE, la Commission estime que l'aide doit être progressive. Cela signifie que, conformément à la pratique antérieure, la part des dommages dépassant le seuil d'intervention du FSUE pour une catastrophe dite «majeure» (soit 0,6 % du RNB ou 3 milliards d'EUR aux prix de 2011, le montant le moins élevé étant retenu) devrait bénéficier d'une intensité d'aide supérieure à celle accordée pour la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Les taux appliqués dans le passé pour calculer les subventions allouées lors de catastrophes majeures étaient de 2,5 % du total des dommages directs au-dessous du seuil et de 6 % au-dessus. En ce qui concerne les

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

³ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

catastrophes régionales et les catastrophes reconnues en vertu de la disposition relative aux pays voisins, le taux s'élève à 2,5 %.

La contribution ne peut excéder le coût total estimé des actions éligibles. La méthode permettant de calculer l'aide a été exposée dans le rapport annuel 2002-2003 sur le FSUE et approuvée par le Conseil et le Parlement européen.

Sur la base des demandes d'intervention présentées par la Roumanie, l'Italie et l'Autriche, la contribution financière du FSUE, qui repose sur l'estimation des montants totaux des dommages directs causés, est calculée comme suit:

États membres	Qualification de la catastrophe	Total des dommages directs (Mio EUR)	Seuil «catastrophe majeure» (Mio EUR)	2,5 % des dommages directs jusqu'à concurrence du seuil (EUR)	6 % des dommages directs au-dessus du seuil (EUR)	Montant total de l'aide proposée (EUR)	Avances versées (EUR)
ROUMANIE	Niveau régional (article 2, paragraphe 3)	327,692	986,378	8 192 300	-	8 192 300	0
ITALIE	Niveau national (article 2, paragraphe 2)	6 630,276	3 446,057	86 151 425	191 053 170	277 204 595	0
AUTRICHE	Pays voisin (article 2, paragraphe 4)	326,196	2 118,701	8 154 899	-	8 154 899	0
TOTAL						293 551 794	0

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement CFP, le montant total disponible début 2019 pour l'intervention du FSUE était de 851 082 072 EUR, ce montant correspondant à la dotation pour 2019 de 585 829 691 EUR, majorée de la dotation restante pour 2018 à hauteur de 265 252 381 EUR qui, n'ayant pas été dépensés, ont été reportés à l'année 2019.

Le montant qui peut être mobilisé à ce stade de l'année 2019 est de 704 624 649 EUR. Celui-ci correspond au montant total disponible au début de 2019 pour l'intervention du FSUE (851 082 072 EUR), déduction faite d'une retenue de 146 457 423 EUR afin de respecter l'obligation de mettre de côté 25 % de la dotation annuelle de 2019 jusqu'au 1^{er} octobre 2019, comme le dispose l'article 10, paragraphe 1, du règlement CFP.

Tableau récapitulatif du financement du FSUE	Montant (EUR)
Dotation de 2018 reportée à 2019	265 252 381
Dotation de 2019	585 829 691 -----
Total disponible au début de l'année 2019	851 082 072
Déduction de la retenue de 25 % du montant de la dotation de 2019	-146 457 423 -----
Montant maximal actuellement disponible (dotations 2018+2019)	704 624 649
Montant total de l'aide proposée à mobiliser pour la Roumanie, l'Italie et l'Autriche	- 293 551 794 -----
Disponibilités restantes jusqu'au 1^{er} octobre 2019	411 072 855

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à la Roumanie, à l'Italie et à l'Autriche

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne⁴, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière⁵, et notamment son point 11,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après dénommé «le Fonds») vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles.
- (2) Le montant annuel maximal alloué au Fonds ne peut pas excéder 500 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 10 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil⁶.
- (3) Le 7 septembre 2018, la Roumanie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite de phénomènes météorologiques extrêmes ayant provoqué des inondations de grande ampleur.
- (4) Le 20 décembre 2018, l'Italie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite de phénomènes météorologiques extrêmes.
- (5) Le 14 janvier 2019, l'Autriche a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite de phénomènes météorologiques extrêmes.
- (6) Les demandes de la Roumanie, de l'Italie et de l'Autriche remplissent les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du Fonds, telles qu'énoncées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002.
- (7) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière à la Roumanie, à l'Italie et à l'Autriche.
- (8) Afin de limiter au maximum le délai d'intervention du Fonds, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

⁴ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

⁵ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2019, les sommes suivantes, en crédits d'engagement et de paiement, sont mobilisées au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne:

- a) un montant de 8 192 300 EUR en faveur de la Roumanie;
- b) un montant de 277 204 595 EUR en faveur de l'Italie;
- c) un montant de 8 154 899 EUR en faveur de l'Autriche.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du ... [*date de son adoption*]**.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil